



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

PH1 => JRP
Pour information

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, le 06 JUIL. 1998

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

Sous-direction de la pharmacie

Bureau des affaires professionnelles

BOF/PH2 - N° 12.88

Personne chargée du dossier : Mme Marie COLLIEN

Téléphone : 01 40 56 44 78

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

à

MONSIEUR LE PRÉFET
DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
Inspection Régionale de la Pharmacie
24, rue Donzelot
87037 LIMOGES CEDEX

Gérance après décès
officine en SARL

OBJET : Gérance après décès d'une officine exploitée sous forme de S.A.R.L.

Vous avez bien voulu solliciter mon avis sur les conditions dans lesquelles une officine de pharmacie exploitée sous forme de S.A.R.L. peut continuer à être exploitée après le décès de l'un des titulaires, détenteur de la majorité du capital.

L'article L. 580 du code de la santé publique dispose qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet ne peut excéder deux ans.

Si cet article pose également le principe, dans son premier alinéa, de la nécessité du remplacement du titulaire, il ne paraît pas pour autant concerner le cas des sociétés d'officines.

Par ailleurs, l'article 1844-7 du code civil qui énumère les causes de dissolution des sociétés ne recense pas le décès d'un associé parmi lesdites causes, à moins que les statuts de la société eux-mêmes ne le prévoient effectivement.

Par conséquent, si les statuts de la S.A.R.L. sous la forme de laquelle est exploitée l'officine en cause ne prévoit pas que le décès de l'un des titulaires est une cause de dissolution, la société continue à exister et il ne saurait être question de gérance après décès.

L'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux S.A.R.L. indique d'ailleurs que les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

...

- 2 -

L'épouse du titulaire de l'officine détient donc toujours les parts qu'elle possédait avant le décès de son époux, et continue à exploiter l'officine qu'elle détient en indivision avec les héritiers du pharmacien décédé.

La vocation du délai de deux ans prévu à l'article L. 580 du code de la santé publique est de limiter la période de transition entre le décès du titulaire et la régularisation du statut de l'officine.

Puisque, lorsque l'officine est une société, la régularisation s'obtient en cédant les parts sociales à une personne habilitée, je considère que c'est pour l'accomplissement de cette opération qu'un délai de deux ans tel que celui mentionné à l'article L. 580 du code de la santé publique doit courir.

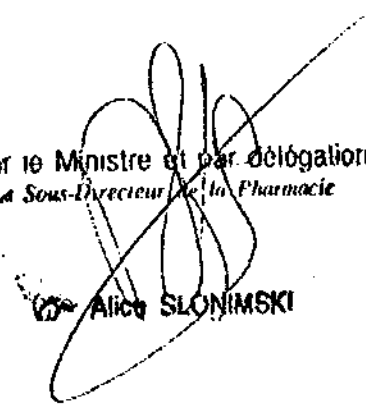
L'article L. 575 du code de la santé publique interdit à des personnes non titulaires d'un diplôme de pharmacien mentionné à l'article L. 54 du code de la santé publique d'être propriétaire d'une officine.

Par conséquent, les enfants du pharmacien décédé, s'ils ne sont pas titulaires du diplôme français d'État de docteur en pharmacie, ne peuvent détenir des parts de la société.

Il convient donc après ce délai soit que l'épouse du pharmacien décédé rachète à ses enfants les parts qu'ils détiennent par succession, soit que ses enfants vendent leurs parts à un nouvel associé qui pourra exploiter l'officine conjointement avec la pharmacienne.

L'une ou l'autre de ces procédures peut d'ailleurs avoir été prévue par les clauses statutaires régissant les conditions de fonctionnement de la société.

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur de la Pharmacie


Alice SLONIMSKI